## FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE PLACEMENTS NORDOUEST & ETHIQUES S.E.C., FRR 1503

## **ENTENTE EN VERTU DE LA**

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension concernant les transferts de FONDS DE PENSION IMMOBILISÉS

## Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

ATTENDU QUE le Rentier soussigné a présenté une demande pour un fonds de revenu viager restreint (le « FRVR ») auprès de la Société de Fiducie Concentra (le « Fiduciaire »), destiné à recevoir et à détenir des fonds régis par la « Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension » (la « Loi ») et les règlements d'application y afférents (les « Règlements »), les deux pouvant être modifiés de temps à autre.

ET ATTENDU QUE le FRVR comprend une demande, une déclaration de fiducie et des addenda, le cas échéant.

ET ATTENDU QUE le Fiduciaire s'engage à présenter une demande d'enregistrement du FRVR, en tant que fonds de revenu de retraite, auprès de l'Agence du revenu du Canada (I'« ARC »), et à admettre les fonds mentionnés précédemment.

IL EST ENTENDU ET CONVENU, entre le Rentier et le Fiduciaire, que la totalité des fonds transférés au fonds de revenu viager restreint (FRVR), y compris tous les revenus de placements à venir et tous les profits ou pertes y afférents, seront régis par les modalités de la présente entente (l'« Entente ») et, par la suite, en fonction du FRVR comme l'ARC l'autorise, de temps à autre, à compter de la date du transfert des fonds immobilisés dans le FRVR.

- 1. « Conjoint de fait » possède la même définition que celle qui s'applique dans la Loi. « Conjoint » possède la même définition que celle qui s'applique dans la Loi et, le cas échéant, comprend le terme « conjoint de fait» comme la Loi le définit, sans toutefois comprendre toute personne qui n'est pas reconnue à titre de conjoint ou de conjoint de fait en vue de l'application de toute disposition stipulée dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.
- 2. Toutes les sommes, y compris tous les revenus de placement, faisant l'objet d'un transfert à partir ou à destination du FRVR, doivent être utilisées pour fournir ou pour garantir une pension qui aurait été, en l'absence de ce transfert et des transferts précédents, s'il y en a eu, exigée ou autorisée par la Loi et les Règlements.
- 3. Le Rentier peut transférer, en tout ou en partie, le solde de son FRVR
  - a) à un autre FRVR, sous réserve des conditions pertinentes spécifiées dans les Règlements et en conformité avec les dispositions des alinéas 146.3(2)(e) et (e.1) ou (e.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
  - b) pour l'achat d'un contrat immédiat de rente viagère qui respecte les exigences des Règlements, selon l'alinéa 60(I) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
  - c) à un régime d'épargne-retraite immobilisé restreint (RERIR) qui respecte les exigences des Règlements, au plus tard à la date d'échéance du régime enregistré d'épargne-retraite (REER) mentionnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

- 4. Sous réserve du paragraphe 20.3 des Règlements, les sommes du FRVR ne pourront être cédées, grevées, anticipées, ni données en garantie, et ne pourront être sujettes à exécution forcée, saisie ou saisie-arrêt, et toute transaction censée céder, anticiper ou donner ces sommes en garantie sera nulle.
- 5. Le Fiduciaire confirme par les présentes que les sommes se trouvant sur le FRVR seront investies en conformité avec les règles des investissements dans un fonds enregistré de revenu de retraite.
- 6. Le Fiduciaire reconnaît par les présentes que lorsqu'un solde du FRVR doit être utilisé pour acheter un contrat de rente viagère, la pension devant être fournie au Rentier ayant un conjoint à la date où la pension devient payable devra constituer une rente viagère conjointe identique à ce qu'elle aurait été en conformité avec la Loi si le conjoint avait été un ancien participant selon la définition de la Loi. L'état matrimonial du Rentier devra être établi à la date d'achat de la rente viagère.
- 7. Au décès du Rentier, le plein montant du FRVR doit :
  - a) être versé au conjoint survivant si, avant son décès, le Rentier était un participant ou un ancien participant du régime enregistré de pension duquel proviennent les actifs du FRVR; le versement doit prendre la forme :
    - i. d'un transfert à un autre fonds de revenu viager restreint qui répond aux exigences de la Loi et des Règlements;
    - ii. d'un transfert à un fonds de revenu viager qui répond aux exigences de la Loi et des Règlements;
    - iii. d'un achat d'une rente viagère immédiate fournie par toute société autorisée à octroyer un contrat d'assurance qui répond aux exigences de la Loi, des Règlements et de l'alinéa 60(I) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou
    - iv. d'un transfert à un régime enregistré d'épargne retraite immobilisé ou à un régime d'épargne immobilisé restreint qui répond aux exigences de la Loi et des Règlements et ce, à la date d'échéance du REÉR mentionnée dans la Loi de l'impôt sur le revenu, au plus tard.
  - b) être versé, selon qu'avant son décès le Rentier n'était pas un participant ni un ancien participant du régime enregistré de pension duquel proviennent les actifs du FRVR ou qu'aucun conjoint ne peut prétendre aux actifs du FRVR en vertu de l'alinéa 7(a):
    - i. au bénéficiaire désigné par le Rentier; ou
    - ii. à la succession du Rentier, advenant le cas où aucun bénéficiaire n'a été désigné.
- 8. L'exercice du FRVR se termine le 31 décembre de chaque année et ne doit pas durer plus de 12 mois.
- 9. Le Rentier recevra un revenu du FRVR dont le montant pourrait varier chaque année et qui deviendra payable au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du FRVR.
- 10. Les fonds détenus dans le cadre de la présente Entente sur le FRVR sont assujettis au partage conformément aux modalités d'une entente entre conjoints ou d'une ordonnance d'un tribunal. Tout montant qui en découle et qui doit être versé à un conjoint séparé ou à un ex-conjoint ne pourra être versé que par transfert à un REER qui répond aux exigences des Règlements, à un FRVR admissible ou à un contrat de rente viagère.

- 11. Lorsque le Fiduciaire est dûment avisé, conformément aux modalités de la présente Entente, de liquider les investissements détenus dans le FRVR à l'une des fins suivantes
  - a) transférer des actifs à un autre FRVR
  - b) acheter un contrat de rente viagère immédiat
  - c) procéder au versement ou au transfert au décès du détenteur

la valeur des actifs sera déterminée comme l'équivalent de la valeur intégrale en principal et de la valeur intégrale de tous les intérêts accumulés à la date du transfert, ces deux valeurs ne faisant l'objet d'aucune déduction. Il est convenu entre le Fiduciaire et le Rentier que les investissements non échus détenus dans le FRVR ne pourront pas être remboursés à des fins de transfert à un autre FRVR, ni pour l'achat d'un contrat de rente viagère. Lorsque le Rentier demandera au Fiduciaire d'opérer un transfert à un autre FRVR ou à une rente viagère, le Fiduciaire effectuera ce transfert dans les 30 jours de la demande sauf lorsque le terme d'un investissement, quel qu'il soit, s'étendra au-delà de ladite période. Si le , en appliquant l'alinéa 14 de la présente Entente, le versement minimum requis pour l'année n'a pas été effectué avant que le transfert n'ait lieu, le Fiduciaire retiendra les fonds nécessaires pour effectuer ce versement minimum exigé.

- 12. Le Rentier devra établir le montant de revenu devant être versé durant chaque exercice du FRVR au début dudit exercice et après réception des renseignements mentionnés à l'alinéa 20 de la présente Entente. Advenant le cas où le Rentier omet d'établir les exigences de revenus pour une année quelconque et d'en informer le Fiduciaire, ce dernier prévoira un versement minimum pour ladite année à venir.
- 13. Le montant de revenu versé durant un exercice du FRVR ne peut être inférieur au minimum qui doit être versé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, pour chaque année civile avant celle où le Rentier atteindra l'âge de 90 ans, il ne peut dépasser « M » la valeur de M étant calculée à l'aide de la formule suivante :

<u>С</u> = м

où C = le solde des sommes se trouvant dans le FRVR :

- i) au début de l'année civile, ou
- ii) si le montant mentionné en (i) est nul, à la date où le montant initial a été transféré au FRVR,

et F = la valeur, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle le calcul est effectué, d'un montant garanti dont le paiement annuel est de 1 \$ au commencement de chaque exercice, entre cette date et le 31 décembre de l'année durant laquelle le détenteur atteint l'âge de 90 ans

- 14. La valeur F à l'alinéa 14 de la présente Entente sera calculée pour les 15 premières années suivant la date de l'évaluation, en utilisant un taux d'intérêt ne dépassant pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation, lesdits taux étant compilés par Statistique Canada et publiés dans la revue de la Banque du Canada (CANSIM, Série B-14013/V122487), et en utilisant un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % durant les années suivantes.
- 15. Lors du premier exercice du FRVR, le montant minimum devant être versé dont il est fait mention à l'alinéa 14 de la présente Entente sera fixé à zéro, et la limite M sera ajustée en fonction du nombre de mois de l'exercice divisé par 12, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.

- 16. Si les sommes se trouvant dans le FRVR proviennent de sommes transférées directement ou indirectement durant le premier exercice dudit FRVR à partir d'un autre FRVR du Rentier, la limite M sera égale à zéro, sauf dans la mesure où la Loi de l'impôt sur le revenu exige le versement d'un montant plus élevé.
- 17. Lorsque le FRVR détient des titres identifiables et transférables, le transfert ou l'achat auxquels il est fait référence aux alinéas 4 et 12 de la présente Entente pourra être réalisé, sauf mention contraire, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du Rentier, par la remise des titres de placement du FRVR.
- 18. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, le solde du FRVR pourra être débloqué l'année où le Rentier atteindra l'âge de 90 ans ou toute année ultérieure.
- 19. Au début de chaque exercice, le Fiduciaire fournira au Rentier les renseignements suivants :
  - a) les sommes déposées, les gains accumulés, les versements effectués à partir du FRVR et les frais afférents facturés durant l'exercice précédent,
  - b) le solde du FRVR,
  - c) le montant minimum devant être versé au Rentier à partir du FRVR durant l'exercice en cours et pour chaque exercice à venir, et
  - d) le montant maximum devant être versé au Rentier à partir du FRVR durant l'exercice en cours et pour chaque exercice à venir.

Si le solde du FRVR est transféré selon la procédure décrite à l'alinéa 4, le Fiduciaire fournira au Rentier les renseignements décrits ci-dessus comme il a été établi à la date du transfert. Si le décès du Rentier survient avant que le solde du FRVR soit utilisé pour acheter une rente viagère immédiate, la personne ayant droit à la perception du solde recevra les renseignements décrits ci-dessus comme il a été établi à la date du décès du Rentier.

- 20. Aucune somme non immobilisée ne sera transférée au FRVR ni n'y sera détenue.
- 21. Lorsque la valeur de rachat du droit à pension transféré au FRVR a été établie sans distinction fondée sur le sexe, la rente viagère achetée à partir des fonds dans le cadre de l'arrangement ne peut établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. Aux fins de ce FRVR en particulier, le droit à pension transféré

  d'établit une distinction

  n'établit pas de distinction

fondée sur le sexe du Rentier.

- 22. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, lorsqu'il sera établi par voie d'une attestation écrite d'un médecin que l'espérance de vie du Rentier risque d'être considérablement réduite par une incapacité mentale ou physique, le Rentier pourra recevoir les sommes en provenance du FRVR sous la forme d'un versement unique. Tout versement demandé en vertu d'un droit mentionné au présent alinéa est assujetti à l'échéance des investissements détenus dans le FRVR.
- 23. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, lorsqu'un rentier ne réside plus au Canada durant au moins deux années civiles, il peut recevoir les fonds sous la forme d'un versement unique. Un rentier est réputé être résident du Canada s'il a séjourné dans le pays pendant l'année durant une période, ou des périodes, totalisant 183 jours ou plus.

- 24. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente Entente, le Rentier pourra retirer le FRVR en tout ou en partie, comme il est permis en vertu des Règlements sous les alinéas 20.3(1)(I): « Petits montants », 20.3(1)(m): Difficultés financières et 20.3(1)(n) : Déblocage unique de 50 % .
- 25. Le Fiduciaire confirme par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie.
- La présente Entente pourra être modifiée par le Fiduciaire en conformité avec la Loi 26. et dans la mesure qu'elle autorise.

En signant la présente Entente, le Fiduciaire aux présentes s'engage à administrer les fonds transférés et tous les revenus ultérieurs y afférents en conformité avec les dispositions de présente Entente.

En signant la présente Entente, le Rentier aux présentes s'engage à respecter toutes les dispositions énoncées aux présentes et à renoncer au droit de demander des modifications au FRVR ou à la présente Entente afin de recevoir toute somme, sauf celles prévues expressément aux présentes.

Signé le jour de	20_	·
Signature du Rentier		
Accepté par un dirigeant autorisé, à	titre de mandataire du Fiduciaire	
IDENTITÉ DU RENTIER		
(renseignements sur le rentier à inscrire en lettres moulées)		
NOM		
N° DE CONTRAT		